

Nom de l'Agent Général
Agent Général

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES CONTEXTE COVID-19

ENTREPRISES

Les informations figurant dans ce document ont pour vocation de vous informer sur les conséquences prévisibles de la crise pandémique du Covid-19, sur les principales garanties de différents contrats, en l'état actuel des instructions et des positions émanant du gouvernement .

Ces informations revêtent un caractère général et sont mentionnées à titre indicatif .

PRÉAMBULE

Toute l'équipe de votre agence générale est mobilisée. Vos interlocuteurs habituels restent à votre disposition et sont joignables pour aller plus loin et répondre à vos questions. Une partie est en télétravail, l'autre travaille sur site par roulement en respectant les règles liées au confinement et les gestes barrières.

Nous sommes mobilisés pour vous délivrer un résumé du fonctionnement des garanties des principaux contrats susceptibles d'être mises en œuvre dans ce contexte COVID-19 telles que l'assurance dommage et la **Perte d'exploitation.**

Mais aussi la **Responsabilité civile de l'Entreprise** et la **Responsabilité Civile des Dirigeants**, ou cette crise peut conduire à des réclamations introduites contre les dirigeants et mandataires sociaux, ainsi que leur société.

D'autres sujets deviennent tout particulièrement d'actualité comme le **Risque CYBER**, car la gestion de la crise du COVID-19 conduit les sociétés à recourir de façon massive au télétravail, se traduisant ainsi par un environnement de travail informatique potentiellement moins sécurisé que dans les locaux de la société.

Les entreprises, les locaux professionnels sont souvent inoccupés du fait de chômage partiel, de chômage technique ou de la mise en place du télétravail. Cette inoccupation peut avoir des conséquences sur les garanties accordées, et notamment le **Vol et Vandalisme.**

Nous sommes en mesure aujourd'hui de vous présenter cette première approche qui est générale mais qui nous est apparue importante de partager avec vous.

Vous pouvez compter sur mes équipes et moi en cette période.

Portez-vous bien.

Votre Agent Général

COVID-19 ET PERTE D'EXPLOITATION

LA GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION AVEC DOMMAGES MATÉRIELS

L'assurance dommage existe pour mutualiser les risques entre les assurés de manière à rembourser les dégâts causés en cas de sinistre matériel. Le fait générateur est accidentel, défini et délimité dans le temps.

Les polices d'assurances dommages aux biens couvrent traditionnellement les pertes d'exploitation consécutives à un événement garanti dans le contrat comme par exemple l'incendie, l'explosion, le vandalisme, les inondations, les tempêtes, le bris de machine.

La garantie perte d'exploitation consécutive à un dommage permet à l'assuré de faire face à ses frais fixes sans obérer son résultat d'exploitation en attendant de pouvoir reprendre son activité après réparation du dommage. Cette assurance a donc pour objet de replacer l'entreprise assurée dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Les conséquences du COVID-19 ne peuvent donc pas être couvertes par ce type de contrat.

LA GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION SANS DOMMAGES MATÉRIELS

Pour ces contrats, la garantie perte d'exploitation sans dommage est, le plus souvent, une compensation de marge brute pendant une durée déterminée selon des événements définis, en général par un arrêté préfectoral ou une décision gouvernementale, qui empêchent l'activité économique de l'entreprise de se poursuivre dans des conditions normales (manifestation, coupure de la voie publique, décret d'inaccessibilité des lieux, ...). Exemple : la mise en sécurité d'un quartier suite à l'incendie d'un bâtiment voisin. Le coût d'une telle garantie est significatif car les montants de sinistre en jeu peuvent être extrêmement élevés.

Pour éviter de mettre en péril le système économique de l'assurance, les assureurs excluent les risques que l'importance ou la complexité rend inassurables et non tarifables car susceptibles d'engendrer des dommages d'une ampleur incalculable. En effet, l'assurance est là pour mutualiser les sinistres entre les entreprises qui sont touchées et celles qui ne le sont pas. Quand toutes les entreprises sont touchées en même temps, cela n'est plus du ressort de l'assurance.

Les sommes en jeu pour la perte d'exploitation sans dommage liée au Coronavirus dépasseraient largement la totalité des ressources financières de l'ensemble des assureurs sur le marché rendant leur intervention impossible.

C'est la raison pour laquelle les contrats d'assurances excluent les conséquences des révolutions, des guerres, des pandémies comme le COVID-19 et des accidents nucléaires.

POURQUOI LE COVID-19 NE PEUT PAS RELEVER DU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

Les catastrophes naturelles sont assurables car elles sont limitées dans le temps (à quelques heures ou à quelques jours) et dans l'espace (elles n'ont pas lieu sur tout le territoire au même moment). Il est donc possible de mutualiser car pour un événement naturel il y aura des sinistrés et des non sinistrés,

Cependant, certains Français sont situés dans des zones très exposées (par exemple le long d'une rivière qui déborde régulièrement), et sont de fait difficilement assurables puisqu'il n'y a presque plus d'aléa. C'est dans l'objectif de permettre à chaque Français de bénéficier d'une assurance Catastrophe Naturelle qu'un système spécifique a été mis en place en 1983, sous l'égide de la CCR (Caisse Centrale de Réassurance).

Chaque assuré paye un pourcentage fixe de sa prime dommage (12%) qu'il soit ou non exposé aux catastrophes naturelles couvertes par le système (principalement : inondations, sécheresse, tremblement de terre).

Un dispositif similaire existe également pour couvrir contre les conséquences du risque terroriste.

Est-ce qu'un système équivalent à la gestion des Catastrophes Naturelles pourrait s'appliquer à une Catastrophe Sanitaire ?

En métropole, la catastrophe naturelle la plus importante depuis 2003 a été le débordement du Rhône pour un coût d'1,3 milliard d'euros. Par comparaison, trois mois de perte de marge brute liée à la pandémie sur toute la France équivaldraient à environ 80 milliards d'euros.

Nous sommes donc face à deux situations qui n'ont rien en commun : dans le cas d'une pandémie il n'y a pas de mutualisation possible puisque tout le territoire est touché et les montants en jeu n'ont aucune comparaison.

La Fédération Française d'Assurances a confirmé que les assureurs étaient prêts, en lien avec l'Etat, à étudier un dispositif pour couvrir les risques pandémiques futurs .

APPEL À LA CYBER VIGILANCE

La gestion de la crise du Covid-19 conduit les entreprises à recourir quand cela est possible de façon massive au télétravail.

Ce mode opératoire se traduit par un environnement de travail informatique moins que dans les locaux de la société rendant les données en possession de la société et ses systèmes d'informations plus vulnérables face à une attaque Cyber.

Les connexions de l'extérieur vers le système informatique de l'entreprise exposent les sociétés aux pirates, aux attaques bloquantes et aux fuites de données.

Les contrats d'assurances cyber ont vocation à fonctionner et à couvrir les conséquences financières de ces sinistres.

Depuis le début de la crise du Coronavirus, nous avons pu constater une recrudescence des cyberattaques opportunistes. Il s'agit principalement d'e-mailings d'hameçonnage (phishing) mais aussi de simples tentatives de fraude par téléphone.

Les cyber-attaquants tentent d'obtenir de vous des données confidentielles (code confidentiel de carte bancaire ou codes d'accès à vos comptes en ligne) en se faisant passer pour un tiers de confiance comme votre banque, votre assurance ou une administration. Allianz, ou tout prestataire mandaté par ses soins, ne vous demandera jamais ce type d'informations.

Nous vous invitons à vérifier systématiquement :

- l'adresse email de l'expéditeur. La nôtre, se termine toujours par @allianz.fr ou @allianz.com
- tout lien inséré dans le mail : nous utilisons toujours les noms de domaines allianz.fr ou allianz.com.

Enfin, si vous avez le moindre doute, contactez-nous aux numéros de téléphone inscrits dans vos documents contractuels.

Pour nous signaler une tentative de fraude écrivez-nous à anti-fraude@allianz.fr

Nous attirons tout particulièrement l'attention de tous nos clients chefs d'entreprises sur une possible aggravation de certaines formes d'attaques Cyber , qui a été constatée en Italie depuis le début de son confinement . Nous vous invitons à suivre les recommandations de cybermalveillance.gouv.fr qui sont accessibles via le lien suivant :

<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/2553>

Si votre dispositif de télétravail intègre des matériels de vos collaborateurs, de bons conseils sont consultables via le lien suivant: :

<https://www.nouvellespublications.com/ely-de-travieso-des-qu-il-y-a-des-phenomenes-de-masse-il-y-a-arnaques-2577.html>

LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES

La crise que l'on vit à travers le Covid-19 peut également conduire à des réclamations introduites contre les dirigeants et les mandataires sociaux, et leur société sur deux fondements principaux :

- La mise en cause de la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux par un employé ou par plusieurs employés ayant été infecté(s) par le Covid-19, ou par leur famille (en cas de décès) et qui considère(nt) que la société et ses dirigeants n'ont pas suffisamment bien agi pour protéger les employés (manquement aux règles d'hygiène et de sécurité).

Malgré l'exclusion standard applicable aux dommages matériels et corporels, qui sont garantis par les garanties responsabilité civile de l'entreprise, les frais de défenses engagés par un assuré personne physique sont couverts et les dommages et intérêts dans certains cas.

- La mise en cause de la société et de ses dirigeants sur le fondement d'une communication financière erronée ou insuffisante au sujet de l'impact de la crise du Covid-19 sur la performance opérationnelle et financière de la société.

LA RESPONSABILITE CIVILE

La crise que l'on vit à travers le Covid-19, peut également conduire à des réclamations introduites dans le cadre d'échanges commerciaux, ou de prestations de services et ainsi mettre en cause la RESPONSABILITE CIVILE de votre entreprise.

Les garanties des contrats responsabilité civile peuvent être mobilisées du fait de dommages corporels, matériels et, ou immatériels causés à des tiers (y compris vos clients) résultant notamment du retard ou de la non livraison des produits et des services .

L'appréciation de telles mises en cause pourra se faire au cas le cas, en fonction de chaque situation, de la nature du dommages causés au tiers, du fait générateur et de son lien de causalité avec le dommage, ainsi de la nature des éventuels engagements contractuels entre les parties.

Les questions qui nous vient à l'esprit :

Le COVID-19 est il ou non un cas de force majeure ?

Le cas de force majeure s'apprécie selon l'article 1218 du Code Civil « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Vous comprendrez aisément, que nous vivons actuellement des circonstances exceptionnelles, d'une crise sanitaire sans précédent avec une dimension mondiale... C'est pour cela que toutes les questions relatives à des réclamations subies de la part de tiers, feront l'objet d'une analyse attentionnée en fonction de chaque situation.

LA FAUTE INEXCUSABLE

Les contrats Multirisques Pro regroupent souvent les garanties dommages et perte d'exploitation avec les garanties Responsabilité Civile de votre établissement. Pour les entreprises, la garantie Responsabilité Civile est généralement traitée par un contrat spécifique.

La faute inexcusable est une des garanties de ces contrats.

Il s'agit de couvrir la faute inexcusable de l'employeur suite à l'accident du travail d'un employé, et le recours que peuvent exercer le régime obligatoire sur les sommes qu'il est amené à payer dans la cadre de cet accident.

L'entreprise a une obligation de sécurité en sa qualité d'employeur, ainsi, elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la santé physique et mentale de ses salariés, en lien avec la médecine du travail et les représentants du personnel.

Dans le cadre de la crise actuelle, il s'agit évidemment de mettre en place l'ensemble des gestes barrières édictés par le gouvernement.

COVID-19 ET ASSURANCES TRANSPORTS

EN FACULTÉS

Les assureurs essayent dans toute la mesure du possible de répondre positivement à ces extensions de garanties pour autant d'obtenir des informations sur la nature des marchandises, les valeurs, et les lieux et conditions de stockage.

Au sujet des retards :

Sauf dispositions prévues au Conditions Particulières (ce qui est souvent le cas pour les transports de produits frais et en température dirigée), le contrat ne garantit ni les dommages consécutifs à un retard, ni les pertes financières.

Le cas échéant, certains frais pourraient être pris en charge en vue de limiter un dommage.

Une nouvelle fois, chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Quoi qu'il en soit, il est également nécessaire de rappeler que le contrat d'assurance est basé sur la notion de couverture d'un aléa et pour cela il convient également de s'assurer auprès des opérateurs que la chaîne logistique est effective au moment de l'envoi d'une marchandise (en particulier pour les polices au coup par coup, ou contrat d'aliment).

EN RESPONSABILITE CIVILE DES TRANSPORTEURS

Les assureurs seront en mesure de répondre à toutes questions relatives à des cas précis et concrets. D'une manière générale, les assureurs recommandent aux clients transporteurs de s'assurer que les donneurs d'ordre et réceptionnaires sont bien en mesure de mettre à disposition ou de réceptionner les marchandises avant leur prise en charge. Des instructions écrites sont à privilégier dans tous les cas.

A ce stade, il apparaît extrêmement difficile d'apporter des positions de principes compte tenu de l'évolution constante des textes qui régissent les activités des assureurs et celles de nos clients.

Nous pensons que nombres de situations ne pourront être appréciées qu'au regard de l'analyse des juges comme cela est déjà le cas pour l'appréciation de la faute inexcusable de transporteur ou de la force majeure

AU SUJET DES RÉSERVES

En cas de constatation d'avaries à la livraison et dans l'impossibilité de prendre des réserves, nous conseillons de prendre des photos et d'adresser un mail circonstancié en se conformant dans la mesure du possible au délai stipulé par l'Arrêté du 19 mars 2020 (complétant l'Arrêté du 14 mars 2020), soit à défaut de stipulation contractuelle, à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise.

En conclusion, toutes ces questions relatives à la prise en charge de frais supplémentaires ou de réclamations futures feront l'objet d'une analyse attentionnée qui tiendra compte des conditions particulières auxquelles nous sommes tous confrontés.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES ENTREPRISES ET DES INDÉPENDANTS

Face à l'épreuve collective que nous traversons, je tiens également à vous annoncer qu'Allianz France, en tant que membre de la Fédération Française de l'Assurance s'est engagé à contribuer au Fonds de solidarité constitué et géré par les pouvoirs publics en faveur des TPE et des Indépendants. L'ensemble des assureurs de la FFA s'est mobilisé pour débloquer une enveloppe de 400 millions d'euros.

Cette décision fait écho à la raison d'être d'Allianz, celle d'agir avec solidarité pour vous protéger et soutenir les entreprises et protéger nos clients en cette période exceptionnelle.

Ce Fonds de solidarité est plus particulièrement destiné aux petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui remplissent les conditions prévues par décret.

Pour plus d'information sur ce Fonds de solidarité et des conditions : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutienentreprises

ANNEXE FERMETURE DE SITES

BONNES PRATIQUES

Si vous fermez votre site afin de lutter contre la propagation du Covid-19, il y a de bonnes pratiques à mettre en place pour mener cette action en toute sérénité.

- Laissez le site propre et en ordre.
- Les liquides combustibles et inflammables doivent être dans des locaux résistant au feu.
- Coupez les énergies et maintenez uniquement sous tension les installations strictement indispensables à la sécurité des personnes et des équipements;
- Assurez vous de la bonne fermeture de l'ensemble des ouvrants
- Assurez-vous que vous avez bien coupé le réseau d'approvisionnement en gaz. (Si non nécessaire au bon fonctionnement du site).
- Activez les systèmes automatiques de détection et/ou d'extinction des incendies, vidéosurveillance et vérifiez le bon fonctionnement de l'alarme.
- Effectuez une dernière ronde en vérifiant que toutes les portes sont fermées.
- Organisez la surveillance du site, éventuellement avec l'aide d'une société de sécurité extérieure, et effectuez des rondes régulières sur place.
- Eloignez les stockages extérieurs à plus de 10 m des bâtiments;
- Vous pouvez également faire appel à une société de gardiennage pour que des rondes régulières soient effectuées. A ce propos, nous avons mis en place un service rapide de mise en relation avec les partenaires de Mondial assistance. N'hésitez pas à nous contacter..

Un site fermé et inoccupé peut tout de même subir des dommages ou être la cible d'individus mal intentionnés. Il convient donc de s'assurer que les procédures de fermeture ont bien été mises en œuvre.

QUELQUES MESURES

Les premières mesures d'accompagnements que nous vous proposons avec ALLIANZ dans le contexte Covid-19.

FERMETURE DES LOCAUX

Nous avons négocié avec Allianz à ce que les garanties de vos contrats dommages puissent être maintenues en l'état y compris au-delà de la période d'inoccupation maximale de 30 ou 45 jours selon les contrats, dès lors que les mesures de préventions et protections prévues à votre contrat sont mises en œuvre.

TÉLÉTRAVAIL : MULTIRISQUE ENTREPRISE

Compte tenu du recours très fréquent au télétravail l'extension automatique et gratuite de votre garantie bris de machine informatique ,lorsqu'elle est souscrite , aux ordinateurs portables et leurs accessoires en dehors de votre société, et ce pendant la durée du confinement lié au Covid-19 (3.000 € par appareil avec un maximum de 12.000 €).. Par ailleurs, nos assurés en Multirisque Habitation Allianz bénéficient d'une garantie des biens à usage professionnel à hauteur de 2.000 € sur certains contrats.

PRÉVOYANCE ET SANTÉ COLLECTIVE OU PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE

Dès lors que l'entreprise a mis en place du chômage partiel de tout ou partie des collaborateurs pendant la période de confinement, vous avez la possibilité si vous rencontrez des problèmes de trésorerie d'étaler ou de reporter le paiement des 1^{er} et 2^{ème} trimestres (Demande à nous adresser par mail avec l'attestation sur l'honneur de mise en place du chômage partiel) .

EMPRUNTEUR

Si votre banque vous accorde le report des échéances de remboursement de crédit immobilier , alors votre contrat d'assurance prêt sera allongé jusqu'au terme de votre crédit sans nouvelles formalités médicales. Dans ce cas, merci de nous fournir votre nouveau tableau d'amortissement dès reprise des remboursements.

SANTÉCLAIR

Deux services particulièrement adaptés à cette période de confinement sont disponibles :

- La téléconsultation médicale Santéclair, accessible en se connectant sur [mysanteclair](https://mysanteclair.com)
- La cellule psychologique de Rehalto accessible au numéro vert 0800 006 701 (appel gratuit) pour une consultation psychologique par téléphone ou en Visio.

PROFESSIONNEL DE SANTÉ ET TÉLÉCONSULTATION

Les garanties de Responsabilité Civile Professionnelle pour les professionnels de santé sont étendues à cette situation dès lors qu'ils interviennent selon les règles prévues par le Conseil de l'Ordre des médecins, pendant la durée des mesures gouvernementales.

CONSTRUCTION

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, il a été décidé d'étendre les garanties des contrats « Tous Risques Chantiers et Tous Risques Montage Essais » déjà mises en place pendant toute la durée d'arrêt de chantier liée au confinement sans surprime, ni déclaration préalable et dans la limite de 60 jours.

LIEN UTILE

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>